

MIS EN LIGNE LE:

Service Conseil Municipal

ARRETE MUNICIPAL

Nº: 22-281

0 4 NOV. 2022

Date

Affiché le :

04 NOV. 2022

OBJET: REGIE DE RECETTE DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE

MODIFICATION DU REGISSEUR

Nº Acte: 7.1.4

Le Maire de Vitrolles,

DIRECTION : FINANCES SERVICE : Secrétariat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 et suivants, Vu la délibération n°99-90 du 25/03/1999 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Vu la Décision du Maire n°11-188 du 15/11/2011 instituant une régie de recettes du conservatoire de musique et de danse, modifiée par les Décisions n°12-65 du 26/03/2012, n°12-231 du 17/12/201, n°14-173 du 28/10/2014, n°16-109 du 22/06/2016, n°18-124 du 30/07/2018, n°19-70 du 05/04/2019, n°20-06 du 05/02/2020 et n°21-34 du 28/06/2021,

Vu l'Arrêté de nomination n°21-89 du 17/06/2021, modifié par l'arrêté n°20-43 du 06/03/2020, n°21-89 du 17/06/2021 et n° 21-239 du 06/12/2021.

Considérant qu'il convient de modifier le nom du régisseur,

Vu l'avis conforme du Comptable du 23/09/2022,

ARRETE

Article 1:

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Laetitia RAFFAELLI à compter du 15/10/2022. Mme **Sylvie COLOMBANI** est nommée régisseur de la régie de recettes du conservatoire de musique et de danse à compter du **15/10/2022** avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision créant la régie.

Article 2:

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme **Sylvie COLOMBANI** sera remplacée par Mme Stéphanie TOURTET, Mme Morgan RIBOULET, Mr Damien POTTIER en qualité de mandataires suppléants.

Article 3

Mme Sylvie COLOMBANI est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220€.

Article 4

Les activités du régisseur et des mandataires suppléants seront valorisées annuellement dans le RIFSEEP en fonction des activités de la régie.

Article 5:

Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Article 6:

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7:

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8:

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06.031 du 21 avril 2006.

Article.9:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 10:

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 11:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Trésorier.

Loïc GACHON

Le Maire,

Le Régisseur,

Sylvie COLOMBANI

Le Mandataire Suppléant,

Stéphanie TOURTET

Le Mandataire Suppléant,

Damien POTTIER

Morgan RIBOULET

Le Mandataire Suppléant,